

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LA COUVERTURE MOBILE DU TERRITOIRE - (N° 2597)

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier et Mme Laernoës

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 2, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme » .

II. En conséquence, le l'alinéa 3 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement de repli est de renforcer le rôle de la commission départementale de la nature dans l'autorisation de ces antennes, considérant qu'elle ne doit pas donner simplement un avis, mais un avis conforme ; et d'autre part, que l'absence d'avis ne signifie pas que ce dernier est réputé favorable.